

## **Annexe 1**

### **Formation approfondie en urologie opératoire**

#### **1. Généralités**

La formation approfondie en urologie opératoire permet au spécialiste en urologie d'acquérir la maîtrise des opérations urologiques du niveau de difficulté supérieur.

#### **2. Durée et structure**

La durée de la formation approfondie en urologie opératoire est de 3 ans.

L'une de ces trois années peut être reconnue dans le cadre des six ans de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en urologie, à condition qu'elle soit accomplie au cours des deux dernières années de la formation postgraduée spécifique et qu'elle remplace une année à option (cf. ch. 2.1.1 du programme de formation postgraduée en urologie).

La moitié au moins de la formation approfondie en urologie opératoire doit être accomplie, dans des établissements de formation postgraduée en catégorie A1 ou A2.

Max. 2 ans de la formation postgraduée pour la formation approfondie en urologie opératoire peuvent être accomplis à l'étranger, s'il est possible de prouver que toutes les exigences de formation postgraduée sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM.

La moitié des opérations doivent être effectuées en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus en catégorie A1, A2 ou B.

La condition pour l'obtention de la formation approfondie en urologie opératoire est d'avoir préalablement obtenu le titre de spécialiste urologie.

#### **3. Contenu de la formation**

Les objectifs de formation pour la formation approfondie comprennent les opérations répertoriées dans le catalogue sous ch. 3.1.

Les opérations indiquées doivent être effectuées de manière autonome. Les assistances opératoires ne sont pas prises en compte. La technique utilisée ne compte pas pour le nombre d'opérations pratiquées.

<b>3.1 Catalogue des opérations pour la formation approfondie en urologie opératoire</b>	En tant qu'opérateur
Néphrectomie	20
Néphrectomie partielle	20
Cystectomie, dérivations urinaires, remplacement de vessie	10
Prostatectomie radicale	40
Autres: urétéro-cystoplastie, chirurgie du tractus urinaire bas, urétéroplastie, lymphadénectomie inguinale/pelvienne/rétropérinéale, pyéloplastie, émasculatation	30
Interventions endoscopiques complexes: urétérofibroscopies, chirurgie rénale percutanée, endopyélotomies	30
<b>Total</b>	<b>150</b>

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et s'il est donc capable de prendre en charge des patients en urologie opératoire avec compétence et en toute autonomie.

### 4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au point 3 du programme de formation approfondie.

### 4.3 Commission d'examen

#### 4.3.1 Elections

Les membres de la commission d'examen sont nommés pour 2 ans lors de l'assemblée annuelle de la SSU. Les réélections sont possibles.

#### 4.3.2 Composition

La commission d'examen comprend 4 membres:

- 1 délégué d'un établissement de formation de la catégorie A (représentant de faculté);
- 1 représentant d'un établissement de formation de catégorie B;
- 2 urologues en pratique privée.

#### 4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- Organiser et faire passer les examens;
- Préparer les questions pour l'examen écrit;
- Désigner des experts pour l'examen oral;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

#### **4.4 Type d'examen**

Il s'agit d'un examen pratique oral. Le candidat exécute une des opérations du catalogue sous point 3.1 en tant qu'opérateur.

#### **4.5 Modalités de l'examen**

##### **4.5.1 Moment de l'examen**

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt la dernière année de la formation approfondie.

##### **4.5.2 Admission à l'examen**

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen de formation approfondie.

##### **4.5.3 Lieu et date de l'examen**

En règle générale, l'examen pratique se déroule individuellement au lieu de formation postgraduée du candidat, sur demande de ce dernier et après avoir convenu de la date avec la commission d'examen.

##### **4.5.4 Procès-verbal**

Un membre de la commission d'examen de la SSU rédige un procès-verbal de l'examen pratique. Une copie de ce procès-verbal est adressée au candidat.

##### **4.5.5 Langue de l'examen**

L'examen pratique oral a lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible.

##### **4.5.6 Taxe d'examen**

La Société suisse d'urologie perçoit une taxe d'examen fixée par le comité.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs

#### **4.6 Critères d'évaluation**

L'appréciation pour la formation approfondie en urologie opératoire est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

#### **4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition**

##### **4.7.1 Communication des résultats**

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit avec l'indication des voies de droit.

##### **4.7.2 Répétition**

L'examen peut être répété autant de fois que nécessaire.

#### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2 RFP par analogie aux art. 23 et 27 RFP).

### 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

- Catégorie A1 (3 ans)
- Catégorie A2 (3 ans)
- Catégorie B (1½ ans)

Les critères de classification des établissements de formation approfondie en urologie opératoire sont les mêmes que ceux des établissements de formation postgraduée en urologie (voir chiffre 5 du programme de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en urologie).

### 6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 juin 2015 et l'a mis en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2018 peut demander à recevoir la formation approfondie selon [les anciennes dispositions du 1<sup>er</sup> janvier 2002 \(dernière révision: 6 juin 2013\)](#).

#### **Révisions conformément à l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):**

- 5 juillet 2017 (chiffre 5; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 19 octobre 2017 (chiffres 2 et 4; approuvés par la direction de l'ISFM)